



## DEUXIÈME LECTURE

---

Avant-projet de Constitution en vue de  
la deuxième lecture en automne 2022

---

Juin 2022

|   |    |
|---|----|
| <i>Préambule</i> .....                                      | 3  |
| 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                             | 3  |
| 2. DROITS FONDAMENTAUX .....                                | 4  |
| 3. DROITS POLITIQUES .....                                  | 9  |
| 3.1. Dispositions générales .....                           | 9  |
| 3.2. Exercice des droits politiques .....                   | 9  |
| 3.3. Participation à la vie publique .....                  | 11 |
| 4. AUTORITÉS CANTONALES .....                               | 12 |
| 4.1. Dispositions générales .....                           | 12 |
| 4.2. Grand Conseil .....                                    | 13 |
| 4.2.1. Dispositions générales .....                         | 13 |
| 4.2.2. Compétences .....                                    | 14 |
| 4.3. Conseil d'État .....                                   | 15 |
| 4.3.1. Dispositions générales .....                         | 15 |
| 4.3.2. Compétences .....                                    | 15 |
| 4.4. Pouvoir judiciaire .....                               | 17 |
| 5. RÉGIONS, COMMUNES ET COMMUNES BOURGEOISIALES .....       | 18 |
| 5.1. Régions .....  | 18 |
| 5.2. Communes .....   | 19 |
| 5.2.1. Dispositions générales .....                         | 19 |
| 5.2.2. Autorités .....                                      | 20 |
| 5.2.3. Fusion, réorganisation et division de communes ..... | 21 |
| 5.3. Communes bourgeoises .....                             | 21 |
| 6. TÂCHES PUBLIQUES .....                                   | 22 |
| 6.1. Principes généraux .....                               | 22 |
| 6.2. Famille .....  | 23 |
| 6.3. Enseignement et formation .....                        | 23 |
| 6.4. Santé .....  | 24 |
| 6.5. Social .....   | 24 |
| 6.6. Sécurité .....   | 25 |
| 6.7. Territoire, mobilité et environnement .....            | 25 |
| 6.8. Économie .....   | 26 |
| 6.9. Culture, patrimoine, sport et loisirs .....            | 27 |
| 7. FINANCES .....   | 27 |
| 8. ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES .....                 | 28 |
| 9. RÉVISION DE LA CONSTITUTION .....                        | 29 |
| 10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....              | 30 |

***Pour accéder directement au chapitre souhaité, cliquer sur celui-ci dans la table des matières.***

## **Préambule**

Au nom de Dieu Tout-puissant !

*Nous, Peuple du Valais, libre et souverain, respectueux de la dignité humaine et de la nature, conscients de notre histoire et de la place du Canton dans la Confédération suisse, voulant assumer nos responsabilités envers les générations actuelles et futures, résolus à forger une société solidaire et un État fondé sur le Droit, nous nous donnons la Constitution que voici :*

### Minorité :

*Le peuple valaisan, responsable envers la création, conscient des limites du pouvoir humain et considérant la tradition chrétienne du canton, solidaire et soucieux du bien-être des générations actuelles et futures, se donne la présente constitution :*

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Art. 1 République et Canton du Valais**

<sup>1</sup> Le canton du Valais est l'un des États de la Confédération suisse.

<sup>2</sup> Le canton du Valais est une République démocratique dans laquelle les citoyennes et les citoyens sont égaux en droit et en dignité. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou indirectement par ses autorités.

<sup>3</sup> Le canton du Valais est un État de droit.

### **Art. 2 Organisation du Canton**

Le canton du Valais est composé de communes et de régions.

### **Art. 3 Capitale**

<sup>1</sup> Sion est la capitale du canton du Valais. Elle est le siège du Grand Conseil, du Conseil d'État et du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Les services de l'administration et les institutions de droit public sont répartis dans les régions.

### **Art. 4 Armoiries**

Les armoiries sont : Parti d'argent et de gueules à treize étoiles, cinq en pal sur le trait du parti, accostées de quatre en pal à dextre et quatre à senestre, le tout de l'un en l'autre.



### **Art. 6 Langues**

<sup>1</sup> Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton. Elles ont la même valeur juridique.

<sup>2</sup> Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités cantonales.

<sup>3</sup> L'État et les communes encouragent l'apprentissage des langues officielles et promeuvent les échanges linguistiques entre les régions francophones et germanophones.

<sup>4</sup> Ils soutiennent les dialectes et les patois ainsi que les langues des signes.

<sup>5</sup> Ils appuient les initiatives des autres communautés linguistiques.

#### **Art. 7 Buts de l'État**

<sup>1</sup> Le canton du Valais garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur du bien commun, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

<sup>2</sup> Il défend les droits et les intérêts du canton dans la Confédération.

#### **Art. 8 Cohésion cantonale**

<sup>1</sup> Le canton du Valais veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de ses particularités linguistiques, géographiques et régionales.

<sup>2</sup> Il encourage toute forme de solidarité.

#### **Art. 9 Principes de l'État de droit**

<sup>1</sup> L'activité de l'État se fonde sur le droit.

<sup>2</sup> Elle répond à un intérêt public et obéit aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

#### **Art. 11 Relations extérieures**

Le canton du Valais coopère avec la Confédération et les autres cantons, ainsi qu'avec toute autre région qui partage avec lui des intérêts communs.

#### **Art. 12 Devoirs et responsabilités individuels**

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale est tenue d'accomplir, selon ses moyens, les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation.

<sup>2</sup> Elle assume ses responsabilités envers elle-même, la collectivité et les générations actuelles et futures.

<sup>3</sup> Elle veille à une utilisation appropriée des biens et services publics et des ressources naturelles.

## **2. DROITS FONDAMENTAUX**

#### **Art. 14 Dignité humaine**

La dignité humaine est intangible. Elle doit être respectée et protégée.

#### **Art. 15 Égalité et principe de non-discrimination**

<sup>1</sup> Toutes les personnes sont égales en droit.

<sup>2</sup> Nul ne doit subir de discrimination du fait de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une différence physique, mentale ou psychique, ni d'aucune autre forme que ce soit.

<sup>3</sup> L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

#### Minorité :

<sup>2</sup> Nul ne doit subir de discrimination ~~du fait de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie,~~

~~de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une différence physique, mentale ou psychique, ni d'aucune autre forme que ce soit.~~

**Art. 16 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi**

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

**Art. 17 Droit à la vie, à la liberté personnelle et à une fin de vie digne**

Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à une fin de vie digne librement choisie.

Minorité :

..., ainsi qu'à une fin de vie digne ~~librement choisie~~.

**Art. 18 Droits de l'enfant**

<sup>1</sup> L'enfant a, au sein de sa famille et de la société, les droits inaliénables à sa croissance, à son développement, à son intégration et à la protection de son intégrité contre toute forme de violence.

<sup>2</sup> L'intérêt supérieur de l'enfant, son droit de participation et son droit d'être entendu sont garantis pour toutes les décisions ou les procédures qui le concernent, dès son plus jeune âge.

<sup>3</sup> Chaque enfant a droit à un soutien économique et social adéquat.

<sup>4</sup> Les enfants en situation de handicap ont le droit de participer à l'école régulière par le biais de mesures de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>5</sup> L'activité numérique de l'enfant ne peut pas être exploitée dans l'intérêt de tiers. Son accès neutre à l'information est garanti.

**Art. 19 Droits des personnes en situation de handicap**

<sup>1</sup> Le droit des personnes en situation de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel durable, à une participation pleine et effective à la vie en société et au libre exercice de leur autonomie est garanti et s'exerce sur la base de l'égalité avec l'ensemble des personnes.

<sup>2</sup> Le droit d'accès aux transports publics, bâtiments, installations, informations et prestations ouverts au public leur est garanti.

<sup>3</sup> Le droit des personnes en situation de handicap aux aménagements raisonnables nécessaires à la jouissance ou à l'exercice de leurs droits fondamentaux est garanti.

<sup>4</sup> Dans leur rapport avec les autorités, les personnes en situation de handicap ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et leurs capacités, notamment en langues des signes et en braille, sans frais supplémentaires.

**Art. 20 Droits de la personne âgée**

<sup>1</sup> Toute personne âgée a droit à une protection particulière de sa dignité, de son intégrité, de son autonomie et de son libre choix.

<sup>2</sup> Elle a le droit de participer pleinement à la vie en société et d'exercer ses droits.

**Art. 21 Droit à l'inclusion et à l'intégration**

<sup>1</sup> Le droit à l'inclusion et à l'intégration est garanti.

<sup>2</sup> L'État et les communes prennent des mesures pour permettre à toute personne de participer activement à la vie en société.

Minorité :

*Biffer (tout l'article)*

**Art. 22 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse**

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

**Art. 23 Droit à une intervention humaine**

Toute personne a le droit d'obtenir une intervention humaine dans les situations essentielles à la sauvegarde de ses droits, notamment en matière d'éducation, de santé et de justice.

**Art. 23a Droit à un environnement sain**

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.

**Art. 24 Protection de la sphère privée**

<sup>1</sup> Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance ainsi que des relations et activités qu'elle établit par la poste et toutes formes de télécommunications, y compris le droit de ne pas être surveillée de manière illégitime.

<sup>2</sup> Toute personne a droit à la maîtrise de ses données personnelles. Elle a notamment le droit d'être protégée contre l'utilisation non-consentie de ses données personnelles. Ce droit comprend notamment la consultation de ces données, la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.

<sup>3</sup> La protection des données est garantie par une autorité indépendante et impartiale.

**Art. 25 Droit au mariage et à la famille**

Le droit de se marier, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie seule ou en commun est garanti.

**Art. 26 Protection de la maternité**

Chaque femme a droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

**Art. 27 Liberté de conscience et de croyance**

<sup>1</sup> La liberté de conscience et de croyance est garantie.

<sup>2</sup> Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

<sup>3</sup> Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

<sup>4</sup> Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

**Art. 28 Droit à la formation initiale et professionnelle**

<sup>1</sup> Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

<sup>2</sup> Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

<sup>3</sup> Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'État.

<sup>4</sup> Toute personne dépourvue des connaissances et compétences nécessaires à une insertion sociale et professionnelle minimale a droit à des mesures de formation adéquates.

Minorité :

<sup>1</sup> Le droit à l'éducation, ~~et à la formation et à la formation continue~~ est garanti.

**Art. 29 Liberté de la langue**

La liberté de la langue est garantie.

**Art. 30 Droit à l'information**

<sup>1</sup> Toute personne a le droit de communiquer avec l'État et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible sans être tenu d'utiliser exclusivement une technologie spécifique.

<sup>2</sup> Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels et données publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

**Art. 31 Protection des lanceurs d'alerte**

Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements supposés illicites bénéficie d'une protection particulière des pouvoirs publics.

**Art. 32 Intégrité et identité numériques**

<sup>1</sup> Toute personne a droit à son intégrité numérique, notamment sa capacité d'interagir librement par le biais de technologies numériques.

<sup>2</sup> Toute personne a droit à un accès ouvert et sans discrimination au réseau internet.

<sup>3</sup> Toute personne a le droit de contrôler et de disposer de son identité numérique, notamment à des fins d'identification et d'accès à des services.

**Art. 33 Droit aux prestations de service public**

Toute personne a droit aux aménagements raisonnables permettant l'accès et la jouissance des biens et services publics.

**Art. 34 Art, science et participation à la vie culturelle**

<sup>1</sup> La liberté de l'art est garantie.

<sup>2</sup> La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

<sup>3</sup> Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

*Minorité :*

**Art. 34 Art, médecine, science et participation à la vie culturelle**

<sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> ...

<sup>2 bis (nouveau)</sup> La liberté thérapeutique est garantie.

<sup>3</sup> ...

**Art. 35 Liberté de réunion et de manifestation**

<sup>1</sup> La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

<sup>2</sup> Toute personne a le droit d'organiser des réunions ou des manifestations et d'y prendre part ou non.

<sup>3</sup> La loi ou le règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

**Art. 36 Garantie de la propriété**

<sup>1</sup> La propriété est garantie.

<sup>2</sup> Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

**Art. 37 Liberté économique**

<sup>1</sup> La liberté économique est garantie.

<sup>2</sup> Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

### **Art. 38 Liberté syndicale**

<sup>1</sup> La liberté syndicale est garantie.

<sup>2</sup> Les conflits du travail sont en principe réglés par des négociations entre les partenaires sociaux sur la base de conventions collectives.

<sup>3</sup> La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

<sup>4</sup> La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

### **Art. 39 Droits politiques**

<sup>1</sup> Les droits politiques sont garantis.

<sup>2</sup> La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

### **Art. 40 Garanties de procédure**

Les droits de procédure consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis, notamment :

- a) le droit de toute personne à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable dans une procédure judiciaire ou administrative ;
- b) le droit d'être entendu ;
- c) le droit à l'assistance judiciaire gratuite ;
- d) le droit de toute personne à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire, sous réserve de cas exceptionnels prévus par la loi ;
- e) le droit de toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

### **Art. 41 Réception du droit supérieur**

<sup>1</sup> En sus des droits fondamentaux énoncés ci-dessus, l'État garantit les droits fondamentaux suivants :

- a) la liberté d'établissement ;
- b) les libertés d'opinion et d'information ;
- c) la liberté d'association ;
- d) la liberté des médias ;
- e) le droit de pétition.

<sup>2</sup> Les autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis.

### **Art. 42 Réalisation des droits fondamentaux**

<sup>1</sup> Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

<sup>2</sup> Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

<sup>3</sup> Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

#### Minorité :

<sup>3</sup> Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux. Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

### **Art. 43 Restriction des droits fondamentaux**

<sup>1</sup> Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

<sup>2</sup> Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

<sup>3</sup> Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

<sup>4</sup> L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

### 3. DROITS POLITIQUES

#### 3.1. Dispositions générales

##### Art. 44 Objet des droits politiques

<sup>1</sup> Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, le lancement et la signature des initiatives, des demandes de référendum et des motions populaires.

<sup>2</sup> Les titulaires des droits politiques demeurent libres de les exercer.

##### Art. 45 Titularité des droits politiques

<sup>1</sup> Sont titulaires des droits politiques communaux les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune.

<sup>2</sup> Le corps électoral des communes peut en outre accorder les droits politiques communaux aux personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement, domiciliées dans le canton depuis au moins 3 ans et domiciliées dans la commune.

<sup>3</sup> Sont titulaires des droits politiques cantonaux les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton.

<sup>4</sup> Les personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger et qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton peuvent élire la députation au Conseil des États.

<sup>5</sup> Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement sont suspendus par décision de l'autorité compétente.

##### Minorité 1 :

<sup>1</sup> Sont titulaires des droits politiques communaux :

- a) les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune ;
- b) les personnes de nationalité étrangère, âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement, domiciliées dans le canton depuis au moins une année et domiciliées dans la commune.

<sup>2</sup> *Biffer*

##### Minorité 2 :

<sup>5</sup> La loi ne peut restreindre la titularité des droits politiques. ~~Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement sont suspendus par décision de l'autorité compétente.~~

#### 3.2. Exercice des droits politiques

##### Art. 46 Élections

<sup>1</sup> Les titulaires des droits politiques au plan communal élisent :

- a) les membres du conseil général ;
- b) les membres du conseil communal ;
- c) les présidentes ou présidents et les vice-présidentes ou vice-présidents de commune.

<sup>2</sup> Les titulaires des droits politiques au plan cantonal élisent :

- a) les membres du Grand Conseil ;
- b) les membres du Conseil d'État ;
- c) les membres du Conseil des États.

<sup>3</sup> Toute personne qui se porte candidate à une charge publique est tenue d'exercer le mandat pour lequel elle a été élue, sauf juste motif.

##### Art. 47 Élection de la députation au Conseil des États

<sup>1</sup> L'élection du Conseil des États se fait selon le système majoritaire à deux tours.

<sup>2</sup> Un membre du Conseil des États est choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège si, lors de la précédente élection, aucun membre élu du Conseil des États n'était domicilié dans ces régions.

<sup>3</sup> Le premier tour a lieu en même temps que l'élection du Conseil national. Le deuxième tour a lieu le troisième dimanche qui suit.

<sup>4</sup> Si le nombre de candidatures au deuxième tour ou lors d'une élection complémentaire est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

#### **Art. 48 Initiative législative**

<sup>1</sup> 4000 titulaires des droits politiques ou un huitième des communes peuvent, en tout temps, présenter au Grand Conseil une initiative en matière législative. Le délai de récolte des signatures est de 12 mois.

<sup>2</sup> L'initiative législative vise à demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi ou de toute décision susceptible de référendum. Elle peut prendre la forme d'un projet rédigé de toute pièce ou être conçue en termes généraux.

#### **Art. 48a Initiative de type unique**

<sup>1</sup> L'initiative de type unique permet d'octroyer, sous la forme d'une demande conçue en termes généraux et aux conditions prévues par l'article 48, un mandat législatif au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Si le Grand Conseil approuve l'initiative, il décide si celle-ci doit être réalisée au niveau constitutionnel ou dans un acte législatif ou administratif.

#### **Art. 49 Validité de l'initiative législative**

Avant le début du délai de récolte de signatures, le Conseil d'État valide sans retard l'initiative législative si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle respecte le droit supérieur ;
- b) elle respecte l'unité de la forme et de la matière ;
- c) elle est réalisable.

#### **Art. 49a Procédure**

<sup>1</sup> Si le Grand Conseil approuve une initiative rédigée de toute pièce, le vote populaire n'a lieu que si une majorité du Grand Conseil le demande ou si un référendum est déposé selon les dispositions de l'article 50.

<sup>2</sup> Si le Grand Conseil approuve une initiative conçue en termes généraux, il élabore la révision demandée.

<sup>3</sup> Lorsque le Grand Conseil rejette une initiative, celle-ci est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. Le Grand Conseil peut opposer un contre-projet à une initiative rédigée de toute pièce. Dans ce cas, il peut prolonger le délai d'un an.

<sup>4</sup> Les titulaires des droits politiques se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet. Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés.

#### **Art. 50 Référendum facultatif**

<sup>1</sup> 3000 titulaires des droits politiques ou un huitième des communes peuvent demander, dans les nonante jours qui suivent la publication officielle, que soient soumis au vote du peuple :

- a) les lois ;
- b) les concordats, traités et conventions renfermant des règles de droit ;
- c) les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à un montant fixé par la loi.

<sup>2</sup> Le référendum peut aussi être demandé par la majorité du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Ne peuvent être soumises au référendum facultatif :

- a) les lois d'application ;
- b) les dépenses ordinaires et les autres décisions.

**Art. 51 Motion populaire**

<sup>1</sup> 200 titulaires des droits politiques peuvent adresser une motion au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres.

**Art. 52 Initiative et référendum au plan communal**

<sup>1</sup> Les titulaires des droits politiques disposent au niveau communal du droit d'initiative. Dans les communes disposant d'un conseil général, ils disposent en plus du droit de référendum.

<sup>2</sup> La loi définit l'exercice de ces droits.

**3.3. Participation à la vie publique**

**Art. 53 Formation et participation des enfants et des jeunes**

<sup>1</sup> L'État assure l'éducation à la citoyenneté des enfants et des jeunes.

<sup>2</sup> L'État et les communes mettent en place des instruments permettant la participation des enfants et des jeunes à la vie politique.

**Art. 54 Encouragement à l'exercice des droits politiques**

<sup>1</sup> La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

<sup>2</sup> L'État et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques. Ils encouragent notamment des actions de formation civique.

**Art. 56 Partis et associations politiques**

<sup>1</sup> Les partis et associations politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires et favorisent la participation citoyenne.

<sup>2</sup> Ils sont consultés par l'État et les communes sur les objets qui les concernent.

**Art. 57 Transparence du financement de la vie politique**

La loi garantit la transparence du financement de la vie politique.

Minorité :

<sup>2 (nouveau)</sup> Les budgets et comptes de campagne ainsi que les états financiers des partis politiques sont publiés.

**Art. 188 Organisations de la société civile et bénévolat**

<sup>1</sup> L'État et les communes reconnaissent le rôle et l'importance des organisations de la société civile et du bénévolat dans la vie de la société.

<sup>2</sup> Ils peuvent accorder un soutien aux organisations de la société civile pour leurs activités d'intérêt général.

<sup>3</sup> Ils respectent l'autonomie des organisations de la société civile.

<sup>4</sup> Ils peuvent leur déléguer des tâches et les consulter.

<sup>5</sup> Ils favorisent le bénévolat.

## 4. AUTORITÉS CANTONALES

### 4.1. Dispositions générales

#### **Art. 58 Autorités cantonales**

Les autorités cantonales, organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs, comprennent le Grand Conseil, le Conseil d'État et le pouvoir judiciaire.

#### **Art. 59 Éligibilité**

<sup>1</sup> Sont éligibles au Grand Conseil et au Conseil d'État les titulaires des droits politiques cantonaux.

<sup>2</sup> L'éligibilité des membres du pouvoir judiciaire est réservée.

#### **Art. 60 Durée des fonctions**

<sup>1</sup> La durée des mandats des membres du Grand Conseil et du Conseil d'État est identique à celle des mandats des membres du Conseil national.

<sup>2</sup> La durée de fonction des membres du pouvoir judiciaire est réservée.

#### **Art. 61 Incompatibilités**

<sup>1</sup> Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'État ou du pouvoir judiciaire. Les membres non permanents du pouvoir judiciaire peuvent toutefois être membres du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Ne peuvent être membre du Grand Conseil :

- a) les membres du personnel de l'administration cantonale qui disposent d'un pouvoir décisionnel ou de police, les membres du personnel du pouvoir judiciaire, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du Grand Conseil et de l'entourage immédiat du Conseil d'État et de la Chancellerie d'État ;
- b) les personnes qui exercent une fonction dirigeante ou un mandat dans un conseil d'administration au sein d'établissements autonomes de droit public et d'entreprises au capital social desquels le canton détient une participation majoritaire.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer d'autres fonctions électives ni d'autres activités lucratives.

<sup>4</sup> Les membres d'une même famille ne peuvent siéger simultanément au sein du Conseil d'État ou d'une même autorité du pouvoir judiciaire. La loi règle le degré d'incompatibilité.

<sup>5</sup> La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

#### **Art. 61a Liens d'intérêts**

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire sont tenus de signaler leurs liens d'intérêts.

<sup>2</sup> Les liens d'intérêts sont consignés dans des registres publics actualisés.

#### **Art. 62 Récusation**

Les personnes investies d'une tâche publique se récuse lorsqu'elles ont un intérêt personnel direct dans un dossier traité. L'activité législative du Grand Conseil fait exception à cette règle.

#### **Art. 63 Immunité**

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil et ses organes.

<sup>2</sup> La loi règle les conditions de la levée de l'immunité.

#### Minorité :

#### **Art. 55 Représentation des femmes et des hommes dans les autorités politiques**

Si la répartition entre femmes et hommes dans les autorités politiques est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre.

## 4.2. Grand Conseil

### 4.2.1. Dispositions générales

#### Art. 65 Rôle

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple. Il exerce le pouvoir législatif.

#### Art. 66 Composition

Le Grand Conseil est composé de 130 députées et députés et de 130 suppléantes et suppléants.

#### Art. 67 Élection

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple selon le système proportionnel.

<sup>2</sup> Le territoire cantonal est divisé en six circonscriptions électorales, organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey. La loi fixe le découpage des circonscriptions électorales.

<sup>3</sup> La répartition des sièges a lieu comme suit :

- a) chaque circonscription électorale reçoit cinq sièges ;
- b) les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidente.

<sup>4</sup> La loi peut fixer une proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges. Cette proportion ne peut excéder cinq pourcent.

#### Minorité :

<sup>3</sup> ~~La répartition des sièges a lieu comme suit :~~

- ~~a) chaque circonscription électorale reçoit cinq sièges ;~~
- b) ~~les~~ Les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidente.

<sup>3bis (nouveau)</sup> La répartition des sièges effectuée selon l'alinéa précédent ne peut aboutir à une augmentation ou à une diminution supérieure d'un siège, par rapport à l'élection précédente dans la même circonscription électorale.

#### Art. 68 Indépendance

Les membres du Grand Conseil remplissent librement leur mandat.

#### Art. 69 Obligation de signalement

Les membres du Grand Conseil dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération sont tenus de le signaler lors de leur prise de parole sur cet objet au Grand Conseil ou en commission.

#### Art. 70 Organisation

<sup>1</sup> Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Les députées et députés peuvent former des groupes politiques.

<sup>3</sup> Les membres du Grand Conseil perçoivent une rétribution, notamment une indemnité annuelle.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire selon le système du jour bloqué. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 députées et députés.

<sup>5</sup> La loi fixe l'organisation du Grand Conseil ainsi que ses rapports avec le Conseil d'État et le pouvoir judiciaire. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise lui-même.

#### Art. 71 Commissions

<sup>1</sup> Le Grand Conseil désigne des commissions, permanentes ou non, qui préparent ses délibérations.

<sup>2</sup> Il veille à une répartition équitable des fonctions et responsabilités entre les groupes politiques, les femmes et les hommes ainsi qu'entre les régions.

#### **Art. 73            Droit à l'information**

<sup>1</sup> Dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige, tout membre du Grand Conseil peut demander au Conseil d'État et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements et de consulter leurs dossiers sur toute question intéressant le canton.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

### **4.2.2. Compétences**

#### **Art. 74            Compétences législatives**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élabore les dispositions constitutionnelles, les lois et les lois urgentes. Demeurent réservés les articles 48 à 50 et 199 à 203.

<sup>2</sup> Il peut déléguer au Conseil d'État la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit toucher un domaine déterminé. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.

#### **Art. 75            Législation d'urgence**

<sup>1</sup> Les lois du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes et mises en vigueur immédiatement, par une décision prise à la majorité des deux tiers. Leur durée de validité doit être limitée.

<sup>2</sup> Lorsqu'un référendum est demandé contre une telle loi, celle-ci cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil si elle n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai.

<sup>3</sup> Une loi urgente qui n'a pas été acceptée en votation ne peut pas être renouvelée.

#### **Art. 76            Compétences financières**

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes :

- a) il arrête le budget et approuve les comptes;
- b) il participe à la planification financière dans la mesure fixée par la loi ;
- c) il décide les dépenses extraordinaires et autorise les concessions, les transactions immobilières, les emprunts et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la Constitution ou la loi ;
- d) il fixe le traitement des membres du pouvoir judiciaire et du personnel de l'État, sauf exceptions prévues par la loi ;
- e) il fixe les impôts cantonaux.

#### **Art. 77            Compétences d'élection et de révocation**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil statue sur la validité des élections de ses membres.

<sup>2</sup> Il élit et révoque :

- a) les juges du Tribunal cantonal ;
- b) les membres du Bureau du Ministère public ;
- c) les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi ;
- d) la médiatrice ou le médiateur ;
- e) les membres des organes des autorités de surveillance et de contrôle.

<sup>3</sup> La loi peut confier d'autres compétences d'élection et de révocation au Grand Conseil.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil peut, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, proposer la révocation des membres du Conseil d'État. Sa décision est soumise à la ratification du peuple, dans un délai de trois mois.

#### **Art. 78 Haute surveillance**

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :

- a) le Conseil d'État et l'administration ;
- b) le pouvoir judiciaire ;
- c) le Conseil de la magistrature ;
- d) les délégataires des tâches publiques.

#### **Art. 79 Autres compétences**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil :

- a) approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'État ;
- b) statue sur la validité des initiatives populaires ;
- c) peut opposer un contre-projet à une initiative populaire ;
- d) accorde l'amnistie et la grâce ;
- e) exerce les droits réservés aux cantons par la Constitution fédérale ;
- f) accorde le droit de cité cantonal ;
- g) exerce toutes les autres compétences qui lui incombent en vertu de la Constitution ou de la législation.

<sup>2</sup> Il assume en outre les tâches qui incombent à l'État et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité cantonale.

### **4.3. Conseil d'État**

#### **4.3.1. Dispositions générales**

#### **Art. 80 Fonction**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif et conduit la politique du canton.

<sup>2</sup> Il représente le canton.

#### **Art. 81 Composition et organisation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État est composé de sept membres.

<sup>2</sup> Il prend et défend ses décisions en autorité collégiale et s'organise librement.

#### **Art. 82 Élection**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'État sont élus par le peuple, en même temps que les membres du Grand Conseil.

<sup>2</sup> L'élection se fait selon le système proportionnel.

<sup>3</sup> Un des membres du Conseil d'État est choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège, un parmi celui des régions de Sierre et Sion et un parmi celui des régions de Martigny et Monthey.

#### **Art. 83 Présidence et vice-présidence**

<sup>1</sup> Le collège gouvernemental désigne chaque année un de ses membres à la présidence et un deuxième à la vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables dans la même législature.

<sup>2</sup> La présidente ou le président du Conseil d'État assure la cohérence de l'action gouvernementale.

#### **4.3.2. Compétences**

#### **Art. 84 Programme gouvernemental**

<sup>1</sup> Dans un délai fixé par la loi, le Conseil d'État présente au Grand Conseil un programme gouvernemental définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.

<sup>2</sup> Le Conseil d'État peut amender ce programme. Il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte.

<sup>3</sup> Au début de chaque année, le Conseil d'État rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme gouvernemental.

**Art. 85 Direction de l'administration**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État dirige l'administration cantonale et l'organise en départements d'importance équivalente.

<sup>2</sup> Chaque membre du Conseil d'État dirige un département.

**Art. 86 Compétences législatives**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État prépare les projets de dispositions constitutionnelles et législatives à l'intention du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Il édicte, sous forme d'ordonnance, des règles de droit lorsque la loi l'y autorise ainsi que les dispositions d'application du droit fédéral, lorsque ce dernier lui en reconnaît expressément la compétence.

<sup>3</sup> Il édicte sous forme de règlement les dispositions d'application des lois cantonales.

**Art. 88 Compétences financières**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil le budget, les comptes annuels de l'État et le rapport de gestion.

<sup>2</sup> Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

**Art. 87 Compétences comme instance de recours**

Le Conseil d'État statue comme instance de recours administratif dans les cas définis par la loi.

**Art. 89 Relations extérieures**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État négocie et signe les accords intercantonaux et transfrontaliers, sous réserve des compétences du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.

<sup>2</sup> Il répond aux consultations fédérales.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État et la députation valaisanne aux Chambres fédérales constituent, selon les modalités fixées par la loi, une commission permanente d'échange d'informations relatives aux affaires fédérales.

**Art. 90 Surveillance des communes et des communes bourgeoises**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État exerce la surveillance sur les communes et sur les communes bourgeoises.

<sup>2</sup> Il est compétent pour révoquer les membres du conseil communal et du conseil bourgeois.

<sup>3</sup> La loi définit les motifs ainsi que la procédure de révocation.

**Art. 91 Nominations**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État procède aux nominations qui ne sont pas réservées à une autre autorité en se fondant sur les compétences et l'expérience des candidates et candidats et en assurant une représentation équitable des régions ainsi que des femmes et des hommes.

<sup>2</sup> Pour les conseils d'administration des institutions et entreprises publiques, il applique les mêmes principes et veille à assurer une représentation équitable des forces politiques élues au Grand Conseil.

**Art. 92 Sécurité et ordre publics**

Le Conseil d'État répond de la sécurité et de l'ordre publics.

**Art. 93 Situations extraordinaires**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État peut prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. Leur durée de validité est limitée dans le temps.

<sup>2</sup> Les mesures extraordinaires doivent être ratifiées par le Grand Conseil dans un délai de six mois, à défaut de quoi, elles ne peuvent pas être renouvelées.

<sup>3</sup> La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.

#### **Art. 94 Médiation administrative**

<sup>1</sup> La loi institue un organe cantonal de médiation indépendant pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration cantonale et les administrées et administrés.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil élit la médiatrice ou le médiateur.

### **4.4. Pouvoir judiciaire**

#### **Art. 95 Organisation du pouvoir judiciaire**

<sup>1</sup> Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) les autorités judiciaires en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale ;
- b) le Ministère public.

<sup>2</sup> La loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées.

<sup>3</sup> Les autorités du pouvoir judiciaire peuvent faire recours à des assesseures et assesseurs disposant de compétences spécifiques.

<sup>4</sup> La loi règle l'organisation et les compétences du pouvoir judiciaire ainsi que la procédure, sous réserve des dispositions qui suivent.

#### Minorité (voir aussi art. 99) :

<sup>2</sup> La loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées, notamment un tribunal de la famille.

#### **Art. 102 Indépendance**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de ses compétences, le pouvoir judiciaire est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

<sup>2</sup> Les membres du pouvoir judiciaire exercent leur fonction d'une manière indépendante et impartiale.

<sup>3</sup> Les membres du pouvoir judiciaire ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité. Les règles relatives à la composition des tribunaux qui font appel à des assesseures et assesseurs sont réservées.

#### **Art. 97 Tribunal cantonal**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.

<sup>2</sup> Il désigne les membres de sa présidence parmi les juges ordinaires.

<sup>3</sup> Une Cour constitutionnelle est rattachée au Tribunal cantonal. Elle :

- a) contrôle, sur requête, la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur ;
- b) juge, sur recours et en dernière instance cantonale :
  1. les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
  2. les conflits de compétence entre autorités ;
  3. la validité matérielle des initiatives populaires.
- c) traite des autres litiges qui lui sont attribués par la loi.

#### **Art. 99 Tribunaux de première instance**

<sup>1</sup> La loi institue des tribunaux de première instance en matière civile et pénale et en détermine l'organisation territoriale et les compétences.

<sup>2</sup> Elle institue des cours du droit de la famille rattachées aux tribunaux de première instance, compétentes pour statuer sur les affaires relatives au droit de la famille. La loi peut leur attribuer d'autres compétences.

#### Minorité :

<sup>2</sup> *Biffer*

**Art. 100 Justice de paix**

<sup>1</sup> Il est institué des justices de paix sur le territoire cantonal.

<sup>2</sup> Les membres de ces autorités sont nommés par l'autorité judiciaire supérieure.

<sup>3</sup> La loi définit les compétences de la justice de paix.

**Art. 101 Ministère public**

Il est institué pour l'ensemble du canton un Ministère public indépendant.

**Art. 103 Nomination, élection et révocation**

<sup>1</sup> Les membres du pouvoir judiciaire doivent être domiciliés sur le territoire de la Confédération. Les membres élus doivent en sus posséder la nationalité suisse. La loi fixe un âge maximum pour l'exercice de la fonction.

<sup>2</sup> Les membres du pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée. Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.

<sup>3</sup> Les juges cantonaux et les membres du bureau du Ministère public sont élus et révoqués par le Grand Conseil à la majorité des deux tiers. Pour le surplus, la loi règle les motifs et la procédure de révocation.

**Art. 108 Conseil de la magistrature**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante chargée de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire. Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour les motifs prévus par la loi, les membres du pouvoir judiciaire qu'il a élus.

<sup>2</sup> Le Conseil de la magistrature sélectionne et propose les candidates et candidats à l'élection par le Grand Conseil des membres du Tribunal cantonal et du Bureau du Ministère public.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la loi règle la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la magistrature.

**Art. 105 Résolution extrajudiciaire des litiges**

L'État encourage la justice restaurative et la médiation, de même que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

## **5. RÉGIONS, COMMUNES ET COMMUNES BOURGEOISIALES**

### **5.1. Régions**

**Art. 109 Principes**

<sup>1</sup> Le territoire cantonal est constitué de six régions organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

<sup>2</sup> La loi fixe le territoire des régions, leur organisation, les attributions des organes compétents ainsi que leur mode de financement.

**Art. 110 Conférence régionale**

<sup>1</sup> Chaque région dispose d'une conférence régionale composée des présidentes et présidents des communes de la région ainsi que de la coordinatrice ou du coordinateur régional.

<sup>2</sup> La conférence régionale facilite les collaborations intercommunales, examine l'opportunité des projets importants de portée intercommunale, les coordonne et participe le cas échéant à leur réalisation. Elle favorise un développement territorial harmonieux et optimise les relations entre les communes et l'État.

<sup>3</sup> La loi peut prévoir d'autres tâches.

**Art. 111            Coordinatrice régionale ou coordinateur régional**

<sup>1</sup> La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est nommé par les présidentes et présidents ainsi que par les vice-présidentes et vice-présidents des communes de la région pour la durée de la législature.

<sup>2</sup> La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional préside la conférence régionale. Pour le surplus, la loi définit ses tâches et fonctions.

<sup>3</sup> Le mandat de coordinatrice régionale ou de coordinateur régional est incompatible avec toute charge publique élective.

**5.2.    Communes**

**5.2.1.    Dispositions générales**

**Art. 112            Forme juridique et garantie du territoire**

<sup>1</sup> Les communes sont des collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Leur territoire est garanti dans les limites de la Constitution et de la loi.

**Art. 113            Autonomie communale**

L'autonomie des communes est garantie dans les limites de la Constitution et de la loi.

**Art. 114            Tâches**

<sup>1</sup> Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent. Elles peuvent assumer d'autres tâches, dans la mesure où la Confédération, le canton ou d'autres organisations n'en n'ont pas la charge exclusive.

<sup>2</sup> Elles administrent durablement le patrimoine communal.

<sup>3</sup> Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable, disposent de services de proximité leur permettant de fournir les prestations définies par la loi et favorisent la participation citoyenne.

<sup>4</sup> Elles sont attentives aux besoins spécifiques de leurs villages et quartiers.

**Art. 115            Collaborations intercommunales**

<sup>1</sup> En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées en dehors des frontières cantonales ou nationales.

<sup>2</sup> L'État encourage et favorise les collaborations intercommunales.

<sup>3</sup> La loi définit la forme juridique, l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des collaborations intercommunales.

<sup>4</sup> La loi peut imposer une collaboration lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à la garantie de certaines prestations ainsi qu'à une répartition équitable des charges entre communes.

**Art. 116            Surveillance de l'État**

<sup>1</sup> Les communes sont soumises à la surveillance de l'État dans les limites de l'article 113 (autonomie communale). La loi détermine la nature de cette surveillance. Dans la mesure où la Constitution et la loi ne prévoient pas expressément le contraire, le pouvoir d'examen de l'État se restreint à la légalité.

<sup>2</sup> Les règlements élaborés par les communes doivent être approuvés par l'État.

<sup>3</sup> La loi peut prévoir que des projets importants des communes soient soumis à l'approbation de l'État.

<sup>4</sup> La loi fixe les modalités de l'approbation.

**Art. 117            Pouvoir fiscal et péréquation financière**

<sup>1</sup> Le pouvoir fiscal des communes est fixé par la loi.

<sup>2</sup> L'État prend des mesures pour atténuer les effets des inégalités entre les communes. Il instaure notamment une péréquation financière. La loi définit les critères de contribution et de soutien.

### 5.2.2. Autorités

#### **Art. 118 Organisation**

<sup>1</sup> Chaque commune est dotée :

- a) d'une autorité législative : l'assemblée communale ou le conseil général ;
- b) d'une autorité exécutive : le conseil communal.

<sup>2</sup> La loi règle l'organisation des communes et de leurs autorités, sous réserve des dispositions qui suivent.

#### **Art. 119 Assemblée communale**

<sup>1</sup> Ont le droit de participer à l'assemblée communale les titulaires des droits politiques au niveau communal.

<sup>2</sup> L'assemblée communale décide notamment :

- a) des règlements communaux, sauf exceptions fixées par la loi ;
- b) des projets importants de vente, d'octroi de droits réels restreints, d'échange, de bail, d'aliénation de capitaux, de prêt, d'emprunt, de cautionnement, d'octroi et de transfert de concessions hydrauliques ;
- c) des dépenses nouvelles de caractère non obligatoire dont le montant est fixé par la loi ;
- d) du budget, qu'elle peut voter rubrique par rubrique ;
- e) des comptes.

#### **Art. 120 Conseil général**

<sup>1</sup> Dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants, le conseil général remplace l'assemblée communale.

<sup>2</sup> Par scrutin populaire, le corps électoral peut renoncer à l'institution d'un conseil général ou, dans les communes qui comptent moins de 5000 habitantes et habitants, en élire un.

<sup>3</sup> Le conseil général a au moins les mêmes compétences que l'assemblée communale.

#### **Art. 121 Conseil communal**

<sup>1</sup> Le conseil communal se compose de trois à onze membres dont une présidente ou un président ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président.

<sup>2</sup> Le conseil communal a les attributions suivantes :

- a) il pourvoit à l'administration communale ;
- b) il élabore et applique les règlements communaux ;
- c) il exécute la législation cantonale ;
- d) il nomme le personnel ;
- e) il élabore le budget ;
- f) il établit les comptes.

#### **Art. 122 Modes d'élection**

<sup>1</sup> Les membres du conseil général sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel.

<sup>2</sup> Les membres du conseil communal sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel. Le corps électoral peut décider un changement du système d'élection aux conditions fixées par la loi.

<sup>3</sup> La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de commune sont élus par le corps électoral selon le système majoritaire.

<sup>4</sup> La loi fixe les modalités d'élection et la date du scrutin.

**Art. 123 Publicité des séances**

- <sup>1</sup> Les séances de l'assemblée communale et du conseil général sont publiques.
- <sup>2</sup> Les séances du conseil communal ne sont pas publiques.
- <sup>3</sup> La loi règle les exceptions.

**5.2.3. Fusion, réorganisation et division de communes**

**Art. 124 Principes**

- <sup>1</sup> L'État encourage et favorise les fusions de communes, notamment pour :
  - a) renforcer l'autonomie communale ;
  - b) accroître les capacités des communes ;
  - c) accomplir efficacement les prestations communales.
- <sup>2</sup> Deux ou plusieurs communes peuvent fusionner même sans avoir de limite commune.
- <sup>3</sup> Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'État.

**Art. 125 Procédure**

- <sup>1</sup> Le corps électoral de chacune des communes concernées vote sur la fusion. L'alinéa 2 est réservé.
- <sup>2</sup> Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, le Grand Conseil peut ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues.
- <sup>3</sup> Les dispositions relatives aux fusions de communes s'appliquent par analogie à la modification des limites communales et à la division de communes.
- <sup>4</sup> La loi fixe les modalités d'application et prévoit des mesures incitatives, notamment financières.

**5.3. Communes bourgeoises**

**Art. 126 Forme juridique et organisation**

- <sup>1</sup> Les communes bourgeoises sont des collectivités de droit public qui exercent des tâches d'intérêt public fixées par la loi, en particulier la gestion de leurs biens communs.
- <sup>2</sup> Chaque commune bourgeoise est dotée :
  - a) d'une autorité législative : l'assemblée bourgeoise ;
  - b) d'une autorité exécutive : le conseil bourgeois.
- <sup>3</sup> La loi règle l'organisation des communes bourgeoises ainsi que le droit de bourgeoisie.

**Art. 128 Corps électoral bourgeois**

Le corps électoral bourgeois est composé :

- a) des bourgeoises et bourgeois domiciliés sur le territoire bourgeois ;
- b) des bourgeoises et bourgeois qui ne sont pas domiciliés sur le territoire bourgeois et qui ont, à leur demande, été intégrés dans le corps électoral. La loi fixe l'étendue de leurs droits.

**Art. 129 Assemblée bourgeoise**

- <sup>1</sup> Les bourgeoises et bourgeois qui forment le corps électoral ont le droit de participer à l'assemblée bourgeoise.
- <sup>2</sup> L'assemblée bourgeoise a, sur le plan bourgeois, les mêmes compétences que l'assemblée communale. Elle décide en outre de l'admission des nouvelles bourgeoises et des nouveaux bourgeois.

**Art. 130 Conseil bourgeois**

- <sup>1</sup> Le corps électoral bourgeois élit un conseil bourgeois de trois à sept membres, la présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président.
- <sup>2</sup> Les dispositions relatives à l'élection du conseil communal (art. 122) s'appliquent par analogie à l'élection du conseil bourgeois.

**Art. 131 Fusion et dissolution**

<sup>1</sup> Le corps électoral de chacune des communes bourgeoises concernées peut décider de leur fusion par un vote au scrutin secret.

<sup>2</sup> La commune bourgeoise peut décider de sa dissolution. Dans ce cas, le patrimoine bourgeois doit être repris par la commune.

<sup>3</sup> Si une commune bourgeoise n'est pas en mesure de constituer un conseil bourgeois, elle doit fusionner avec une autre commune bourgeoise ou décider de sa dissolution avant la prochaine législature.

## **6. TÂCHES PUBLIQUES**

### **6.1. Principes généraux**

**Art. 134 Principes de l'activité étatique**

<sup>1</sup> Les principes de bien commun, d'efficacité, d'équité, de solidarité, de transparence et d'exemplarité guident les actions de l'État.

<sup>2</sup> L'État et les communes maintiennent et développent un service public de qualité.

**Art. 135 Subsidiarité et collaboration**

<sup>1</sup> L'État et les communes assument les tâches d'intérêt public dans le respect du principe de subsidiarité. L'État prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation uniforme.

<sup>2</sup> L'État, les communes et les tiers investis de tâches publiques collaborent à leur accomplissement.

**Art. 136 Délégation**

<sup>1</sup> L'État et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une base légale et qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant.

<sup>2</sup> La surveillance de l'exécution des tâches déléguées incombe à la collectivité publique délégatrice.

**Art. 137 Décentralisation**

L'État procède à une décentralisation des tâches publiques lorsque la nature de la tâche, les coûts et l'efficacité le permettent. Il veille à les répartir équitablement sur le territoire cantonal.

**Art. 138 Examen de la réalisation des tâches**

Les autorités compétentes de l'État s'assurent périodiquement que les tâches assumées par les collectivités publiques sont bien nécessaires, efficaces et efficientes et que leurs conséquences financières sont supportables.

**Art. 139 Densité réglementaire**

L'État et les communes prennent des mesures pour limiter autant que possible la densité de la réglementation et la charge administrative.

**Art. 187 Réalisation de l'égalité entre les personnes**

<sup>1</sup> L'État et les communes prennent les mesures pour lutter contre les discriminations et garantir l'égalité de droit et de fait entre les personnes.

<sup>2</sup> Ils promeuvent notamment une représentation équilibrée des femmes et des hommes en politique et aux postes à responsabilité dans les administrations publiques et les entreprises.

**Art. 141 Développement durable**

<sup>1</sup> L'État et les communes réalisent leurs activités en considérant, de manière interdépendante, les aspects environnementaux, sociaux et économiques.

<sup>2</sup> Ils assurent aux générations actuelles et futures un environnement sain et sûr en veillant au respect des limites planétaires adaptées à la réalité cantonale.

**Art. 140 Responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents**

<sup>1</sup> Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques.

<sup>2</sup> L'agent répond à l'égard de la collectivité publique du dommage direct ou indirect causé intentionnellement ou par négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>3</sup> La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.

**Art. 189 Prospective**

Dans le but de préparer l'avenir, l'État développe une politique prospective s'appuyant notamment sur des indicateurs de bien-être et de qualité de vie.

## 6.2. Famille

**Art. 144 Politique familiale**

L'État et les communes développent une politique familiale globale et reconnaissent la famille dans sa diversité.

**Art. 148 Accompagnement à la parentalité**

<sup>1</sup> L'État et les communes mettent en place des mesures d'accompagnement à la parentalité.

<sup>2</sup> En l'absence d'un congé parental fédéral, l'État instaure un congé parental cantonal.

**Art. 145 Enfance**

<sup>1</sup> L'État et les communes garantissent l'accès à des structures d'accueil préscolaire et parascolaire financièrement accessibles pour tous et en exercent la surveillance.

<sup>2</sup> Ils favorisent l'accès à des activités de développement, en particulier pour la petite enfance.

**Art. 147 Conciliation de la vie professionnelle et familiale**

<sup>1</sup> L'État et les communes prennent des mesures pour permettre la conciliation entre :

- a) vie familiale et vie professionnelle au sein de l'administration ;
- b) vie familiale et professionnelle des personnes élues et leur charge publique.

<sup>2</sup> Ils encouragent les entreprises à en faire de même.

## 6.3. Enseignement et formation

**Art. 150 Principes généraux**

<sup>1</sup> L'État organise et finance l'enseignement public.

<sup>2</sup> La neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement est garantie.

<sup>3</sup> Le libre choix du mode d'enseignement en école privée ou à domicile est reconnu. L'État exerce la surveillance.

<sup>4</sup> L'enseignement vise la transmission des savoirs, le développement des compétences humaines, sociales, intellectuelles et créatives ainsi que le sens critique.

<sup>5</sup> L'État prend des mesures pour réduire les inégalités d'accès aux savoirs et met en place un système d'aide à la formation post-obligatoire.

**Art. 151 Enseignement primaire et secondaire I**

- <sup>1</sup> L'enseignement primaire et secondaire I est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuit.
- <sup>2</sup> La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle. L'État et les communes favorisent un enseignement bilingue.
- <sup>3</sup> L'État prend les mesures nécessaires à l'accompagnement des élèves en difficulté.
- <sup>4</sup> Il encourage la collaboration entre l'école et les parents.

**Art. 152 Formation professionnelle, enseignement secondaire II et tertiaire**

L'État assure :

- a) la formation professionnelle initiale et la maturité professionnelle ;
- b) l'enseignement secondaire II général ;
- c) l'enseignement tertiaire.

**Art. 153 Formation des adultes**

- <sup>1</sup> L'État soutient la formation continue.
- <sup>2</sup> Il soutient les processus de validation des acquis de l'expérience.

## 6.4. Santé

**Art. 155 Politique de santé**

- <sup>1</sup> L'État pourvoit aux besoins de la population en soins de santé physique et mentale. Il réduit les inégalités sociales de santé et vise une politique de santé publique efficiente.
- <sup>2</sup> Il prend des mesures de promotion de la santé et de prévention.

**Art. 156 Système de soins et de santé**

- <sup>1</sup> L'État organise, coordonne et exerce la surveillance sur le système de soins et de santé. En collaboration avec les communes et les partenaires publics et privés, il satisfait notamment aux besoins de la population en matière d'établissement médico-sociaux et d'aide et de soins à domicile.
- <sup>2</sup> Il crée les conditions-cadres permettant une coordination globale du suivi des patients.
- <sup>3</sup> L'État et les communes :
  - a) assurent un accès à des soins médicaux de base décentralisés et à des soins palliatifs en suffisance ;
  - b) prennent des mesures visant à prolonger l'autonomie des personnes vulnérables et leur maintien dans leur cadre de vie habituel ;
  - c) soutiennent l'action des proches aidants et les dispositifs propres à faciliter leur tâche.

## 6.5. Social

**Art. 163 Politique sociale**

- <sup>1</sup> L'État et les communes assurent la sécurité sociale de la population.
- <sup>2</sup> Ils encouragent la responsabilité individuelle, promeuvent l'égalité des chances et mettent en place une politique intergénérationnelle.
- <sup>3</sup> Ils prennent des mesures spécifiques pour prévenir la précarité et l'exclusion sociale.

**Art. 164 Aide sociale**

- <sup>1</sup> Par des mesures d'aide sociale, l'État et les communes soutiennent les personnes dans le besoin. A cette fin, et en coordination avec les prestations sociales fédérales, ils mettent en place un système d'aides suffisantes et efficaces.
- <sup>2</sup> L'aide sociale est non remboursable, sauf disposition légale contraire.
- <sup>3</sup> L'État prend des mesures spécifiques visant la réinsertion sociale des personnes privées de liberté.

**Art. 185 Logement**

<sup>1</sup> L'État et les communes veillent à ce que toute personne puisse se loger, en encourageant notamment la création de logements d'utilité publique.

<sup>2</sup> Ils encouragent la propriété du logement principal et la rénovation énergétique.

**Art. 166 Personnes étrangères**

<sup>1</sup> L'État facilite l'accueil des personnes étrangères.

<sup>2</sup> La loi prévoit une procédure de naturalisation uniforme, simple et rapide.

**Art. 186 Aide humanitaire et coopération au développement**

L'État soutient l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.

**6.6. Sécurité**

**Art. 159 Sécurité et ordre publics**

<sup>1</sup> L'État détient le monopole de la force publique.

<sup>2</sup> L'État et les communes garantissent la sécurité et l'ordre publics.

**Art. 161 Protection de la population**

Afin de garantir la protection de la population, l'État et les communes prennent les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence résultant des dangers naturels, techniques ou sociétaux.

**Art 160 Protection contre la violence**

L'État et les communes protègent la population contre toute forme de violence. L'État assure la couverture des soins et de l'accompagnement des victimes.

**6.7. Territoire, mobilité et environnement**

**Art. 167 Aménagement du territoire**

<sup>1</sup> L'État et les communes assurent un aménagement du territoire différencié et solidaire qui permet de valoriser et de préserver le cadre de vie, les ressources naturelles et l'environnement.

<sup>2</sup> Ils veillent notamment à l'occupation rationnelle du territoire ainsi qu'à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol.

<sup>3</sup> L'État coordonne l'aménagement du territoire et soutient les collaborations intercommunales.

**Art. 168 Infrastructures cantonales**

L'État définit une politique des infrastructures qui soit exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement.

**Art. 169 Mobilité**

<sup>1</sup> L'État assure une mobilité adéquate qui tienne compte des besoins de la population et des disparités géographiques.

<sup>2</sup> Il encourage les formes de mobilité respectueuses de l'environnement.

<sup>3</sup> Les besoins liés à la mobilité douce sont pris en considération lors de l'aménagement de l'infrastructure routière.

**Art. 170 Énergie**

<sup>1</sup> L'État garantit les conditions-cadres permettant un approvisionnement énergétique sûr et suffisant.

<sup>2</sup> L'État et les communes promeuvent une production et un approvisionnement indigènes et renouvelables.

<sup>3</sup> Ils soutiennent les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique et promeuvent une consommation économe et rationnelle.

**Art. 171 Climat**

<sup>1</sup> L'État prend des mesures propres à lutter contre les changements climatiques et vise la neutralité carbone.

<sup>2</sup> Il renforce la capacité d'adaptation aux effets des changements climatiques.

**Art. 172 Ressources naturelles**

<sup>1</sup> L'État et les communes veillent à une gestion durable des ressources naturelles.

<sup>2</sup> Pour préserver les ressources naturelles, ils promeuvent l'économie circulaire.

<sup>3</sup> Ils assurent l'approvisionnement en eau. Ils demeurent propriétaires de cette ressource.

**Art. 173 Environnement**

<sup>1</sup> L'État et les communes protègent l'environnement.

<sup>2</sup> Ils veillent à préserver et favoriser la biodiversité.

<sup>3</sup> Les atteintes nuisibles ou incommodes pour l'être humain et la nature doivent être évitées, réduites ou éliminées.

**Art. 174 Faune et flore**

<sup>1</sup> L'État protège la faune et la flore ainsi que leurs biotopes. Il gère la pratique de la chasse et de la pêche.

<sup>2</sup> Il édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. Aucune mesure visant l'accroissement de la population des grands prédateurs ne peut être prise.

## **6.8. Économie**

**Art. 176 Politique et promotion économique**

<sup>1</sup> Dans le respect de la liberté économique, l'État et les communes créent les conditions-cadres favorables à une économie performante, diversifiée, innovante et territorialement décentralisée. Ils veillent aux intérêts de l'économie locale et favorisent les circuits courts.

<sup>2</sup> L'État prend des mesures pour assurer une évolution régulière de la conjoncture, en particulier, de prévenir et combattre le chômage.

<sup>3</sup> Il encourage et soutient dans la mesure de ses ressources financières tous les secteurs d'activité et toutes les branches de l'économie intéressant le canton.

<sup>4</sup> Il favorise la promotion du Valais en tant que canton innovant, authentique et durable afin de renforcer son image de lieu de vie, de travail et de loisirs attractifs.

**Art. 178 Emploi et conditions de travail**

<sup>1</sup> L'État et les communes encouragent l'activité économique afin de préserver et créer des emplois.

<sup>2</sup> Ils soutiennent les mesures de reconversion, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle.

<sup>3</sup> L'État lutte contre les conditions de travail précaires.

<sup>4</sup> Il veille à la protection de la santé physique et mentale sur le lieu de travail.

**Art. 175a Production et consommation**

L'État promeut des modes de production et de consommation durables et responsables.

**Art. 179 Innovation et recherche**

<sup>1</sup> L'État encourage et soutient l'innovation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement notamment au sein des entreprises et dans le domaine de la formation.

<sup>2</sup> Il met librement à disposition les données en sa possession, dans un format ouvert facilitant leur réutilisation. La loi peut prévoir des exceptions.

**Art. 175 Agriculture et sylviculture**

<sup>1</sup> L'État contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des conditions-cadres attractives et permettant de préserver tant la quantité requise de sols agricoles que leur qualité.

<sup>2</sup> Il soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions économique, protectrice, écologique et sociale.

<sup>3</sup> Il promeut les activités agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement et des animaux qui favorisent une production locale de qualité ainsi que le maintien des valeurs paysagères et du patrimoine rural.

<sup>4</sup> Il tient un registre physique des espèces agricoles locales garantissant leur pérennité et leur accès.

**Art. 181 Tourisme**

L'État et les communes créent les conditions-cadres pour le développement d'un tourisme de qualité et diversifié, favorisant l'équilibre plaine-montagne.

**Art. 177 Monopoles et régales**

L'État et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.

## **6.9. Culture, patrimoine, sport et loisirs**

**Art. 182 Culture et patrimoine**

<sup>1</sup> L'État et les communes soutiennent la vie culturelle, la création artistique, la formation et les échanges culturels et favorisent l'accès à la culture.

<sup>2</sup> Ils contribuent à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine.

**Art. 183 Sport et loisirs**

<sup>1</sup> L'État et les communes soutiennent le sport pour tous et facilitent l'accès à des loisirs diversifiés.

<sup>2</sup> L'État encourage le sport d'élite en complément de l'initiative privée.

## **7. FINANCES**

**Art. 190 Principes**

<sup>1</sup> La gestion des finances doit être économe, efficace et efficiente. Elle vise à atténuer les effets des cycles économiques.

<sup>2</sup> L'État et les communes planifient dans la durée leurs tâches ainsi que leur financement.

<sup>3</sup> Toute dépense présuppose une base légale, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.

**Art. 191 Impôts et autres contributions**

<sup>1</sup> L'État et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

<sup>2</sup> Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables.

<sup>3</sup> La loi compense les effets de la progression à froid. Elle garantit la non pénalisation fiscale du mariage et du partenariat enregistré.

<sup>4</sup> L'État et les communes luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.

#### **Art. 193 Équilibre des finances**

<sup>1</sup> Le budget de l'État doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement assurant des investissements et participations aux investissements de tiers nécessaires au développement harmonieux du canton et permettant de garantir l'amortissement d'un éventuel découvert au bilan, ainsi qu'un amortissement de la dette.

<sup>2</sup> Si le compte s'écarte du budget et présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant.

<sup>3</sup> La législation règle l'application des principes posés dans cet article et la procédure. Elle pourra prévoir des exceptions en fonction de la conjoncture économique ou en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

#### **Art. 194 Surveillance et contrôle**

<sup>1</sup> L'État est doté d'une ou plusieurs autorités assurant en toute indépendance et autonomie la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.

<sup>2</sup> Ces autorités sont notamment en charge :

- a) du contrôle de performance.
- b) du contrôle de conformité.

<sup>3</sup> Les organes sont désignés par le Grand Conseil.

<sup>4</sup> Les contrôles font l'objet de rapports rendus publics, sauf exceptions prévues par la loi.

## **8. ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES**

#### **Art. 195 Églises et communautés religieuses**

<sup>1</sup> L'État reconnaît la contribution des Églises et des communautés religieuses au lien social et au bien commun.

<sup>2</sup> Il veille à la préservation du patrimoine religieux selon ses moyens.

#### **Art. 196 Églises reconnues de droit public**

<sup>1</sup> L'Église catholique romaine et l'Église réformée-évangélique sont reconnues comme personnes juridiques de droit public.

<sup>2</sup> L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au service de la population sur la base d'un contrat de prestations.

<sup>3</sup> L'État contrôle l'exactitude et la transparence des budgets, des comptes ainsi que la gestion du patrimoine des Églises et des paroisses bénéficiant de l'aide publique.

<sup>4</sup> La loi fixe les prestations de l'État.

#### **Art. 197 Communautés religieuses**

<sup>1</sup> Les communautés religieuses sont soumises au droit privé.

<sup>2</sup> A leur demande, l'État peut leur conférer le statut d'intérêt public.

<sup>3</sup> Leur reconnaissance est liée notamment à leur importance, à la durée de leur implantation et à un fonctionnement respectueux de l'ordre juridique et des règles de la transparence.

**Art. 198 Organisation et autonomie**

<sup>1</sup> Chaque Église de droit public ou chaque communauté religieuse d'intérêt public fait l'objet d'une loi.

<sup>2</sup> Les Églises reconnues de droit public et les communautés religieuses s'organisent en toute indépendance, dans les limites de l'ordre juridique et dans le strict respect de la paix confessionnelle.

<sup>3</sup> Toute personne qui n'adhère à aucune Église reconnue de droit ou d'intérêt public peut être exonérée, par une procédure simple, du paiement de la part de l'impôt dédiée aux Églises et aux communautés religieuses.

## **9. RÉVISION DE LA CONSTITUTION**

**Art. 199 Principes**

<sup>1</sup> La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

<sup>2</sup> Toute révision est soumise au vote obligatoire du peuple, qui décide à la majorité absolue des suffrages valables.

<sup>3</sup> Les projets de révision constitutionnelle font l'objet de deux lectures au minimum.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil ou une Constituante peut décider de soumettre des variantes au vote du peuple.

**Art. 200 Initiative populaire**

<sup>1</sup> 6000 titulaires des droits politiques peuvent adresser au Grand Conseil une initiative demandant la révision partielle ou totale de la Constitution. Le délai de récolte des signatures est de 12 mois à compter de la publication officielle de la demande d'initiative.

<sup>2</sup> La demande de révision peut être conçue en termes généraux ou, à moins qu'elle ne demande la révision totale de la Constitution, revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

<sup>3</sup> L'initiative est soumise au vote du peuple dans les deux ans qui suivent la publication officielle de son aboutissement.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il décide d'opposer un contre-projet à une initiative rédigée de toutes pièces.

**Art. 202 Révision totale**

<sup>1</sup> La révision totale de la Constitution peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.

<sup>2</sup> Lorsque la révision totale est demandée, le peuple décide lors du même vote :

a) si elle doit avoir lieu ;

b) si la Constitution doit être révisée par le Grand Conseil ou par une Constituante, élue selon les mêmes règles que le Grand Conseil.

<sup>3</sup> L'initiative populaire demandant une révision totale de la Constitution est soumise au vote du peuple avec un préavis du Grand Conseil.

**Art. 203 Révision partielle**

<sup>1</sup> La révision partielle de la Constitution peut être proposée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.

<sup>2</sup> Les modifications constitutionnelles menées par le Grand Conseil font d'abord l'objet d'un débat sur l'opportunité.

<sup>3</sup> L'initiative populaire qui porte sur une révision partielle est soumise au vote du peuple avec un préavis du Grand Conseil. Le Grand Conseil peut lui opposer un contre-projet lorsqu'elle revêt la forme d'un projet rédigé de toute pièce.

<sup>4</sup> Les titulaires des droits politiques se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet. Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés.

<sup>5</sup> Les dispositions de l'art. 49 (*validité de l'initiative législative*) s'appliquent par analogie à la révision partielle de la Constitution.

## 10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### Art. 204 Dispositions finales

La présente Constitution entre en vigueur 3 mois après son acceptation par le peuple.

#### Art. 204a Adaptations formelles de révisions partielles

<sup>1</sup> Les révisions de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 qui interviennent après l'adoption de la présente Constitution sont formellement reprises dans cette dernière.

<sup>2</sup> Les décisions du Grand Conseil relatives à cette reprise formelle ne sont pas soumises au référendum.

#### Art. 204b Abrogations

<sup>1</sup> La Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 est abrogée.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente Constitution sont abrogées.

#### Art. 204c Législation d'application et maintien en vigueur

<sup>1</sup> Le Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'État, élabore sans retard, mais dans un délai de 5 ans au plus dès l'entrée en vigueur de la Constitution, la législation d'application de la nouvelle Constitution. Il rend compte de l'avancement des travaux.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, l'ancien droit continue de déployer ses effets.

### Art. 207 Initiatives et référendums

<sup>1</sup> L'ancien droit demeure en vigueur pour les initiatives et les référendums annoncés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

<sup>2</sup> Toute initiative qui demande la révision partielle de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 et qui aura été annoncée avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sera transformée par le Grand Conseil en projet de révision de cette dernière.

### Art. 208 Suspension des droits politiques

Dans l'attente d'une loi d'application, l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour suspendre les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement selon l'article 45 alinéa 5.

### Art. 209 Élection du Conseil des États

<sup>1</sup> Les Suissesses et les Suisses de l'étranger peuvent élire la députation au Conseil des États dès l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

<sup>2</sup> L'article 47 alinéa 2 s'applique dès l'élection au Conseil des États qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

### Art. 210 Droit d'initiative et de référendum des communes

Les communes disposent du droit d'initiative et de référendum selon les articles 48, 48a et 50 de la présente Constitution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La loi sur les communes détermine la procédure au niveau communal.

### Art. 205 Élection du Grand Conseil

<sup>1</sup> Les dispositions concernant l'élection du Grand Conseil s'appliquent dès l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

<sup>2</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 67 alinéa 2 de la présente Constitution, les six circonscriptions électorales sont les suivantes :

- a) la circonscription électorale de Brigue, composée des anciens districts et demi-district de Conches, Rarogne-oriental et Brigue ;
- b) la circonscription électorale de Viège, composée des anciens districts et demi-district de Viège, Rarogne-occidental et Loèche ;
- c) la circonscription électorale de Sierre, composée de l'ancien district de Sierre ;

- d) la circonscription électorale de Sion, composée des anciens districts de Sion, Hérens et Conthey ;
- e) la circonscription électorale de Martigny, composée des anciens districts de Martigny et Entremont ;
- f) la circonscription électorale de Monthey, composée des anciens districts de Saint-Maurice et Monthey.

<sup>3</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 67 alinéa 4, la proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges s'élève à cinq pourcent.

#### **Art. 211 Élection et organisation du Conseil d'État**

<sup>1</sup> Les dispositions concernant l'élection et l'organisation du Conseil d'État s'appliquent dès l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

<sup>2</sup> Les règles suivantes sont applicables à l'élection du Conseil d'État qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution :

- a) les règles concernant l'élection du Conseil national, notamment en matière d'établissement des listes, d'apparementements et de sous-apparementements, s'appliquent par analogie ;
- b) si, après une première distribution des sièges selon le système proportionnel, aucune personne élue au Conseil d'État n'est issue du corps électoral des régions de Brigue et Viège, de Sierre et Sion ou de Martigny et Monthey selon l'article 82 alinéa 3, est élue la personne domiciliée dans les régions concernées qui a obtenu le plus grand nombre de voix au sein de l'apparementement de listes qui obtient le plus de suffrages sur l'ensemble du canton, à la place de la personne élue qui a obtenu le moins de voix au sein du même apparementement de listes.

<sup>3</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 82 alinéa 3 de la présente Constitution :

- les régions de Brigue et Viège sont constituées des anciens districts et demi-districts de Conches, Rarogne-oriental, Brigue, Viège, Rarogne-occidental et Loèche ;
- les régions de Sierre et Sion sont constituées des anciens districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey ;
- les régions de Martigny et Monthey sont constituées des anciens districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

#### **Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire**

Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire :

- a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat.
- b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit.
- c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Art. 213 Juges de cercle ou de commune**

Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral pour la législature 2024-2028 selon l'ancien droit. Durant cette période, les élections de remplacement sont également régies par l'ancien droit.

#### **Art. 206 Élection du conseil général**

<sup>1</sup> Les dispositions relatives au conseil général s'appliquent pour la première fois à l'élection générale des autorités communales de 2028.

<sup>2</sup> Dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution, le corps électoral de chacune des communes comptant plus de 5000 habitantes et habitants et ne disposant pas d'un conseil général se prononce par un vote à bulletin secret sur la renonciation à l'instauration d'un conseil général, au sens de l'article 120 alinéa 2.